

## REGLEMENTION DES GARES À MATÉRIAUX

Dès que la superficie du site dépasse 5 000 m<sup>2</sup>, elles peuvent être soumises au **Code de l'environnement** (articles L 511-2 et R 511-9), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les déclarations, enregistrements ou autorisations sont instruites par la DREAL :

2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Régime ICPE
	La superficie de l'aire de transit étant :	
	1. Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Autorisation
	2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
	3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

Elles peuvent accueillir au même titre que les produits minéraux (graviers, sables, etc.) les déchets inertes (béton, enrobés, cailloux, etc.)

Le transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relève de la rubrique 2516

Le stockage de matériaux non minéraux (bois,..., etc.) ne relève pas du même régime.